

1ère DIRECTION

4^e BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX,
INSALUBRES ou INCOMMODES
de 2^e CLASSE

A R R Ê T E

autorisant l'installation
d'un établissement classé

Stockage et récupération
de déchets de métaux ferreux
et non ferreux.

Pétitionnaire :

Société SICAWORMS -

E.C. n° 4 664

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, en date du 10 janvier 1975, la demande présentée par la Société SICAWORMS, Direction régionale du Centre-Midi, 9 place Jean-Ploton à SAINT-ETIENNE (42 005), en vue d'être autorisée à exploiter, à SAINT-FLORENT-sur-CHER sur la zone industrielle, un établissement destiné à la récupération et au traitement des déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu les plans et document à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 19 décembre 1917 modifiée susvisée ;

Vu, en date du 22 janvier 1975, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de SAINT-FLORENT-sur-CHER, du 12 février 1975 inclus au 27 février 1975 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 février 1975 ;

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu, en date du 17 mars 1975, l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en dates des 25, 26 et 27 mars 1975, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 28 mars 1975, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

.../...

Vu, en date du 18 avril 1975, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, au titre de l'inspection du Travail et au titre de l'inspection des Etablissements classés ;

Vu, en date du 2 mai 1975, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT :

- que l'établissement dont il s'agit est visé sous le n° 286 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi libellé : "Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...", et doit être rangé dans la 2e classe ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée ;

A R R E T E

Article 1er. - La Société SICAWORMS (SIRMEC - CARTRY - WORMS), Direction régionale Centre-Midi, 9 place Jean-Ploton à SAINT-ETIENNE (42 005), est autorisée à exploiter, sur la zone industrielle de SAINT-FLORENT-sur-CHER, un établissement de récupération et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Article 2. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

- I - L'établissement sera situé et installé conformément à la demande susvisée du 10 janvier 1975 et aux plans et documents y annexés. Tout projet de modification notable des installations prévues devra faire, avant sa réalisation, l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.
- II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES :
 - 1°) Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...
 - 2°) Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
 - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
 - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

AMENAGEMENT du CHANTIER
et IMPLANTATION de MATERIELS.

- 3°) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Cette clôture sera doublée par une haie constituée d'arbustes à feuillage persistant, suffisamment fournie pour dissimuler le dépôt.
- 4°) En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
- 5°) A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 6°) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.
Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 7°) Le sol des emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.
Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.
Ces récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.
- 8°) Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION des NUISANCES.

- 9°) Bruit - Les opérations bruyantes sont interdites entre 20 heures et 7 heures. En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.
Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.
Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.
L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.
- 10°) Pollution des eaux - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.
Sa capacité sera au moins de 3 m3.
Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.
La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 30 mg/litre.
Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

- 11°) Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés.
- Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.
- Les eaux vannes d'origine domestique seront évacuées par le réseau public d'assainissement.
- Les eaux usées d'origine professionnelle et les eaux pluviales éventuellement souillées devront recevoir un traitement primaire adapté à leur nature ; en particulier, un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.

12°) Pollution de l'atmosphère -

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

13°) Incendie - La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. - Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 mètres sera prévue autour de chaque dépôt. Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres des dépôts prévus aux articles 1 et 2 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
 - prévues aux paragraphes 1 et 2 ;
 - réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.
- Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

14°) Explosion - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque, dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux, sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

- 15°) Rongeurs - Insectes - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.
Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés pendant une durée de un an. La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

- 16°) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau, et d'extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.
Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES.

- 17°) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.
Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.
- 18°) Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de six mois.

Article 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'Administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5. - La Société pétitionnaire sera tenue de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le personnel devra notamment disposer d'installations sanitaires convenables comprenant cabinet d'aisance et urinoir, douche, vestiaire muni d'armoires individuelles métalliques, robinets, lavabos.

Article 6. - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1. du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, si besoin est.

Article 7. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction - 4e Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 9. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Maire de SAINT-FLORENT-sur-CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

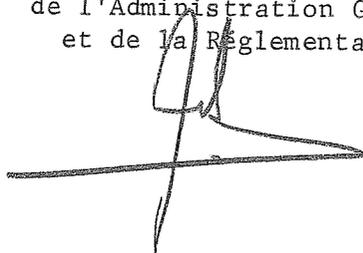
BOURGES, le 26 mai 1975

LE PREFET,

Signé : A. COLLOT.

POUR AMPLIATION,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
de l'Administration Générale
et de la Réglementation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

R. MICHOT.